PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

Arrêté préfectoral n°26EB725

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce pour le remplissage des mares de tonne de chasse

Le préfet de la Charente-Maritime

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le Code civil ;

VU le Code pénal ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'Arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la Région Bretagne Pays de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'Arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°26EB241 du 5 mai 2026 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime entre le 15 avril et le 30 novembre ;

CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDÉRANT le niveau dans les marais et la remontée des débits dans les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les avis concernant la réalimentation des marais ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE

Conformément à l'article 7.3 de l'arrêté cadre n°26EB241 du 5 mai 2026, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Curé et Sèvre Niortaise	**Interdiction de remplissage et remise à niveau**
Mignon	Remplissage sans limitation
Marais de Rochefort Nord	Remplissage sans limitation
Marais de Rochefort Sud	Remplissage sans limitation
Fleuve Charente	Remplissage sans limitation
Boutonne et affluents	Remplissage sans limitation
Antenne et Rouzille	Remplissage sans limitation

Seudre	Remplissage sans limitation
Seugne	Remplissage sans limitation
Marais bord de Gironde Nord	Remplissage sans limitation
Marais bord de Gironde Sud	Remplissage sans limitation
Isle bassin aval	Remplissage sans limitation
Dronne aval	Remplissage sans limitation

Ces dispositions entrent en application à compter du samedi 21 novembre 2026 à 8 heures et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté. En tout état de cause, elles prendront fin le 30 novembre 2026 à 24 heures, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté cadre du 5 mai 2026 susvisé.

Article 2 : SANCTIONS : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'environnement.

Article 3 : ABROGATION : L'arrêté n°26EB698 du 5 novembre 2026 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 1.

Article 4 : RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » https://www.telerecours.fr. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : EXÉCUTION
Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, les Maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, la responsable départementale de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies.

Fait à La Rochelle, le 20 novembre 2026,
Le Préfet,

Michel Prosic